

Régime fiscal et social du contrat dit « Article 82 »

(en l'état de la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2025)

Régime fiscal et social des cotisations pour l'entreprise	Fiscal : <ul style="list-style-type: none">- Déductibilité du résultat fiscal. Social : <ul style="list-style-type: none">- Assujetties aux cotisations de sécurité sociale.
Régime fiscal et social des cotisations pour le salarié	Fiscal : <ul style="list-style-type: none">- Non déductibles du revenu imposable du salarié. Social : <ul style="list-style-type: none">- Assujetties aux cotisations de sécurité sociale.
Régime fiscal et social des prestations (hors déblocage anticipé)	Fiscal : <ul style="list-style-type: none">- Rente à titre onéreux : assujettie à l'impôt sur le revenu sur une fraction de l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente (exemple, si le crédirentier à moins de 50 ans, 70% de la rente est imposable ; s'il a plus de 69 ans, alors 30% de la rente est imposable).- Capital : les produits générés sont imposés suivant la date de versement (Cf. tableau de synthèse ci-dessous). Social : <ul style="list-style-type: none">- Rente : assujettie aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % sur une fraction de son montant, en fonction de l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente (exemple, si le crédirentier à moins de 50 ans, 70% de la rente est imposable ; s'il a plus de 69 ans, alors 30% de la rente est imposable).- Capital : les produits générés sont soumis aux prélèvements sociaux (Cf. tableau de synthèse ci-dessous). <p>La cotisation d'assurance maladie au taux de 1% est due, qu'il s'agisse d'une rente ou d'un capital.</p>
Régime fiscal et social des prestations en cas de déblocage anticipé	Fiscal : <ul style="list-style-type: none">- Exonération d'impôt sur le revenu. Social : <ul style="list-style-type: none">- Exonération de prélèvements sociaux.
Fiscalité applicable en cas de décès	Les produits inclus dans le capital versé en cas de décès sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

**Tableau de synthèse du régime fiscal et social applicable en cas de sortie en capital sur un contrat dit
« Article 82 »**

- Sortie en capital depuis le 1^{er} janvier 2018 sur des contrats « Article 82 » dont l'adhésion a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1983.
- *Sortie en capital depuis le 1^{er} janvier 2020 sur des contrats « Article 82 » dont l'adhésion a pris effet avant le 1^{er} janvier 1983 pour les produits se rapportant à des primes versées depuis le 10 octobre 2019.*
- Les produits des contrats, souscrits avant le 1^{er} janvier 1983, exonérés d'impôt sur le revenu sont soumis aux prélèvements sociaux.

	Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (si pas de choix du barème de l'IR)		Prélèvement forfaitaire unique (PFU) (Choix du barème de l'IR au lieu du PFU possible en N+1)		
Antériorité du contrat	Produits des primes versées jusqu'au 26/09/2017 (Maintien du régime antérieur)		Produits des primes versées à compter du 27/09/2017 Produits des primes versées à compter du 10 octobre 2019 sur des contrats souscrits avant le 1 ^{er} janvier 1983		Prélèvements sociaux ⁽¹⁾
	Avant le 26/09/1997 ⁽²⁾	A partir du 01/01/1998 ⁽³⁾	Total des primes ⁽⁷⁾ au 31/12/N- 1 (net des primes rachetées) ≤ à 150 000 €	Total des primes ⁽⁷⁾ au 31/12/N-1 (net des primes rachetées) > à 150 000 €	
Avant 4 ans	35%		12,8% (prélèvement obligatoire par l'assureur de 12,8%) ^{(5) (6)}		+ 17,2%
Entre 4 ans et 8 ans	15%				
Après 8 ans ⁽⁴⁾ (abattement de 4600 € / 9200€)	0%	7,5%	7,5% (Prélèvement obligatoire par l'assureur de 7,5%) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	Produits liés aux primes < ou = 150 000 € : 7,5% ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁸⁾	
				Produits liés aux primes > 150 000 € : 12,8% (Prélèvement obligatoire par l'assureur de 7,5%) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁹⁾	

⁽¹⁾ : Application des prélèvements sociaux tenant compte de la règle dite des taux historiques (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et « réserve d'interprétation » du Conseil constitutionnel) L'application des « taux historiques » consiste à appliquer pour chaque fraction de produits correspondant à une période donnée, le taux de prélèvement qui était en vigueur à cette période.

NB : ces modalités d'assujettissement aux prélèvements sociaux concernent les rachats intervenus à compter du 26/09/2013.

⁽²⁾ : Les versements exceptionnels effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 dans la limite de 200 000 F, ainsi que les versements programmés effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 en vertu d'engagements antérieurs sont exonérés d'impôt sur le revenu.

⁽³⁾ : Concerne également la part des versements exceptionnels (ou programmés qui ne sont pas réalisés en vertu d'engagements antérieurs) effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 qui excède la limite de 200 000 F.

⁽⁴⁾ : En cas de rachat après 8 ans, les produits bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.

⁽⁵⁾ : Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dû sur les produits des primes versées à compter du 27/09/2017.

⁽⁶⁾ : PFU ou option globale pour le barème de l'IR : l'assureur prélève obligatoirement 12,8 % si contrat <8 ans et 7,5% si contrat > 8 ans

⁽⁷⁾ : Primes de l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation quelle que soit leur date de souscription

⁽⁸⁾ : Montant des produits X (150 000 – primes versées avant le 27/09/2017 net des primes rachetées) /montant des primes versées à compter du 27/09/2017 net des primes rachetées

⁽⁹⁾ : L'assureur procède au prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) de 7,5 % et le complément est réalisé en N+ 1 par l'administration fiscale.